

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;  
Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-deux mille soixante-neuf francs cinquante-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1874, et qui se répartit comme suit :

| EXERCICE 1874.   |  | FR.    | C. |
|------------------|--|--------|----|
| Chapitre IV..... |  | 24,862 | 19 |
| — V.....         |  | 5,773  | 36 |
| — VIII.....      |  | 6,091  | 16 |
| — IX.....        |  | 1,685  | 14 |
| — X.....         |  | 961    | 83 |
| — XI.....        |  | 2,384  | 32 |
| — XVI.....       |  | 311    | 67 |
| TOTAL.....       |  | 42,069 | 57 |

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT - PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N° 276. — ORDONNANCE du 14 octobre 1874 relative aux individus atteints de la lèpre.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Attendu qu'il existe un certain nombre de lépreux à Tahiti, et que des mesures de précaution doivent être prises pour empêcher la contagion de leur horrible maladie,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les individus de toute origine atteints de la lèpre, et qui